



**FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.**  
**QUEBEC NATIVE WOMEN INC.**

**Commentaires de Femmes Autochtones du Québec**

**Dans le cadre des :**

*Amendements proposés par le Ministre Lafrenière au Projet de Loi n°79, Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement*

**Le 6 mai 2021**

**Femmes Autochtones du Québec Inc.**

Business Complex, River Road, C.P. 1989, Kahnawake (Québec) J0L 1B0

T: 450-632-0088 F: 450-632-9280 C: [info@faq-qnw.org](mailto:info@faq-qnw.org) Site web: [www.faq-qnw.org](http://www.faq-qnw.org)

## **À propos de Femmes Autochtones du Québec**

Femmes Autochtones du Québec (ci-après FAQ) est une organisation bilingue sans but lucratif fondée en 1974 qui a débuté comme initiative communautaire. Depuis juillet 2009, FAQ jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). FAQ est une organisation représentative des femmes issues de dix (10) Premières Nations du Québec : les Abénakis, les Anishnabes, les Attikameks, les Innus, les Eeyous, les Wendates, les Malécites, les Mig'maqs, les Mohawks et les Naskapis. Nous représentons les femmes des communautés ainsi que les femmes autochtones vivant en milieu urbain. Par ailleurs, en 2015, le Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada a reconnu FAQ comme étant une Organisation autochtone représentative (OAR).

La mission de FAQ consiste à défendre les droits humains des femmes autochtones et de leurs familles, à la fois sur le plan collectif et individuel, et à faire valoir les besoins et priorités de ses membres auprès des divers paliers de gouvernement, de la société civile et des décideurs dans tous les domaines d'activités ayant un impact sur les droits des personnes autochtones.

Depuis plus de 47 ans, FAQ a contribué au rétablissement de l'équilibre entre les hommes et les femmes autochtones en donnant une forte voix aux besoins et aux priorités des femmes. FAQ fait connaître les besoins et les priorités de ses membres aux autorités et aux décideurs, et ce, dans tous les secteurs de ses activités : la santé, la jeunesse, la justice et la sécurité publique, les maisons d'hébergement pour femmes et la promotion de la non-violence, les droits de la personne, le droit international ainsi que l'emploi et la formation. Dans ce contexte, nous jouons un rôle dans l'éducation, la sensibilisation et la recherche, et nous offrons une structure permettant aux femmes d'être actives dans leur communauté.

## **Remarques préliminaires :**

Selon la *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones*, dont les principes ont été reconnus par l'Assemblée Nationale en 2019, les peuples autochtones concernés par des mesures législatives ont le droit d'y consentir de manière préalable, libre et éclairée. Ainsi, FAQ salue l'ajout, au préambule et à l'article 1 du PL-79, de la formulation « dans un esprit de collaboration » mais considère que cela ne respecte pas le devoir de consultation qui permettrait de parvenir à une **réelle collaboration**. Le processus de consultation concernant ce projet de loi n'a pas été fait et on nous a demandé de commenter après coup. FAQ, en tant qu'organisme autochtone représentatif, aurait dû être consultée en amont de ce projet de loi, tout comme d'autres organisations autochtones. La question des disparitions des enfants autochtones est une question de droits humains qui aurait nécessité la consultation en amont des familles afin de rencontrer leurs besoins.

## **Bref résumé du mémoire que FAQ a présenté devant la Commission des relations avec les citoyens**

Il est nécessaire de rappeler que ces disparitions prennent place dans un contexte particulier, soit un contexte colonialiste, c'est-à-dire dans le cadre de politiques colonialistes d'assimilation, telles que les pensionnats, la rafle des années 60, pour n'en nommer quelques unes, menant à des pratiques d'abus, d'adoptions, parfois non consenties par les parents dans des familles blanches, de traites d'enfants dans certains cas, et la liste est longue. La Commission Vérité et Réconciliation (ci-après CVR) qualifie ces politiques et attitudes de **génocide culturel**. L'Enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées (ci-après ENFFADA) qualifie le phénomène des disparitions et meurtres des femmes, filles et personnes 2ELGBTQQIA autochtones de génocide.

Ces disparitions d'enfants constituent une violation grave des droits humains et des droits de la personne, reconnus par le droit international et la *Charte québécoise des Droits et Libertés*. Il s'agit notamment de violations du droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité, mais aussi à l'intégrité

et à la sécurité psychologique des parents qui vivent le traumatisme de la perte de leur enfant, sans savoir les causes et raisons de leur disparition ou de leur décès.

Les proches et les familles de ces enfants ont **droit à la vérité** sur les causes et raisons systémiques des disparitions de leurs enfants. Il s'agit d'un droit à la fois individuel en ce qu'il permet d'assurer la sécurité et l'intégrité psychologique, mentale des familles; et d'un droit collectif, en ce qu'il permet de mettre en lumière les violations graves de droits humains que constituent ces disparitions et d'assurer la non répétition de celles-ci.

Le PL-79 a un mandat trop restreint et ne permet pas de respecter le droit à la vérité des familles. Il est limité aux « circonstances », et ne permet pas de rechercher les causes systémiques, le contexte particulier qui a mené à ce phénomène. Également, le pouvoir d'enquête est donné au Ministre des Affaires autochtones, **en dernier recours et à la discrétion de ce dernier**. Or, cela soulève des problématiques d'indépendance par rapport au gouvernement. Cela semble d'autant plus inadéquat que le phénomène de disparitions d'enfants, relié à toutes les politiques coloniales, soulève la question de la responsabilité étatique et institutionnelle.

De plus, il semble impensable de donner la charge de ces enquêtes aux familles de manière prioritaire et en dernier recours au Ministre des affaires autochtones, compte tenu de la complexité et la diversité des dossiers. En effet, il est probable que certains dossiers se trouvent dans des instances fédérales et étrangères, par exemple dans le cas d'adoption. Il semblerait que certains documents médicaux nécessitent des « déchiffrages » du fait de leur ancienneté, ou des analyses spécifiques en lien avec le contexte historique et politique. Enfin, il semble nécessaire que des personnes autochtones participent activement à la recherche de la vérité dans ces dossiers.

**FAQ considère que la recherche de la vérité doit se faire par un organisme indépendant, muni d'une équipe de chercheurs, de scientifiques, d'archivistes, d'expert.e.s, d'enquêteur.e.s et surtout de personnes majoritairement autochtones. Ce travail doit se faire en accord et avec les familles et les organisations autochtones.**

Il est nécessaire de mettre en place une **commission d'enquête indépendante** qui permettra de rechercher, mettre en lumière et expliquer, comprendre les causes systémiques, afin de faire un pas de plus vers la Réconciliation.

### **Commentaires de FAQ quant aux amendements déposés par Monsieur Lafrenière sur le PL-79**

D'abord, FAQ, dans son mémoire, ne s'est pas uniquement concentré à faire des commentaires quant aux dispositions individuelles du projet de loi, mais nous avons fait des recommandations qui allaient plus loin et qui permettent aux familles de connaître la vérité. Malgré le fait que le gouvernement propose, dans ses amendements (article 21 du PL-79), une plus grande transparence en rendant des comptes et en rendant public des rapports annuels, FAQ considère que ce n'est pas suffisant. Rendre publics des rapports d'enquête est important pour rencontrer les objectifs de vérité, mais nous pensons qu'on devrait se pencher sur les causes et raisons de ces disparitions d'enfants et non uniquement sur les circonstances. Le fait que le gouvernement produise des rapports et les rende publics ne répond pas à notre inquiétude quant à son indépendance dans le processus. Ce pouvoir d'enquête ne peut pas reposer sur une identité gouvernementale considérant que le contexte colonial dans lequel le phénomène de disparitions a pris naissance soulève la question de la responsabilité institutionnelle. D'autant plus, l'ENFFADA, dans son appel à l'action 21, avait aussi demandé la mise en place d'une commission d'enquête indépendante sur les enfants disparus et assassinés. Notre organisation est donc déçue de constater que notre recommandation et celle de l'ENFFADA n'ont toutes deux pas été prises en compte. Le fait de ne pas respecter ces recommandations représente, pour nous, un pas de moins vers la Réconciliation.

Ensuite, dans son amendement à l'article 5 du PL-79, le gouvernement pose une prescription quant au fait que les demandes de renseignement devraient être envoyées dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. FAQ est d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de prescription du tout, afin de respecter le droit à la vérité des familles sur les causes, raisons et circonstances des disparitions ou décès de leurs enfants. Le fait d'imposer un délai pour les familles quant au dépôt de leur demande ne leur permettrait possiblement pas de faire toutes les recherches et la

préparation nécessaire pour entamer de telles démarches. Pour les cas où les enfants adoptés ne savent pas qu'ils sont adoptés et donc, qui ne savent pas qui sont leurs parents biologiques, le délai de 10 ans pour déposer une demande n'est pas suffisant. Le processus personnel et familial peut s'étendre même au-delà de 10 ans, sans compter les recherches d'informations qui y sont associées.

Concernant l'amendement déposé à l'article 24 du projet de loi, FAQ comprend qu'il y a un délai entre la date de sanction et son entrée en vigueur dû au fait qu'une structure administrative doit être créée et mise en place afin que la loi soit mise en vigueur. Cependant, ni l'amendement, ni les commentaires associés ne mentionnent de délai approximatif dans lequel cela entrera en vigueur et sera prêt à opérer, ce qui soulève plusieurs inquiétudes concernant la mise en œuvre, l'action du gouvernement pour remédier à cette problématique. Il nous semble nécessaire que le gouvernement donne aux familles un délai approximatif à l'intérieur duquel cette loi entrerait en vigueur.

Enfin, dans notre mémoire, FAQ avait souligné de nombreuses imprécisions dans le projet de loi qui sont restées sans réponse. Le projet de loi ne prévoit rien quant à l'accompagnement des personnes et ne précise pas la forme que prendront les renseignements. Par exemple, quelles sont les garanties concernant la compréhension des informations fournies ? Les expert.e.s ont leur rôle à jouer concernant l'explication et l'accompagnement aux récipiendaires des informations. Le type de soutien que le Ministre apportera et sa forme sont aussi des questions laissées sans réponse. Notre organisation est d'avis que le soutien devrait être offert tout en respectant des méthodes de soutien et de guérison traditionnels. Le PL-79 est aussi silencieux quant à la possibilité d'avoir accès au dossier de la mère dans le cas de la disparition ou du décès d'un nouveau-né.

Les questions sont encore nombreuses.

**Merci, Thank you, Nia:wen, Migwetc, Tshinashkumitin, Wela'lin, Wli Wni, Tiawenhk,**